

Cour des assurances sociales. Séance du 20 septembre 2001. Statuant sur le recours interjeté le 22 décembre 2000 (**5S 00 747**) X., à S., **recourant**, contre la décision rendue le 13 décembre 2000 par la **Caisse de chômage Z., autorité intimée, en matière d'assurance-chômage (suspension du droit aux indemnités, péremption)**

En fait:

Alors qu'il travaillait pour l'entreprise R., à G., en qualité de chauffeur-livreur, X. a, le 12 mai 2000, mis fin avec effet immédiat à son engagement, faisant valoir que l'emploi ne lui convenait pas et lui paraissait trop complexe. Par décision du 13 décembre 2000, la Caisse de chômage Y. (ci-après: la Caisse), à Fribourg, l'a sanctionné durant 31 jours timbrés dans l'exercice de son droit aux indemnités à partir du 13 mai 2000, en vertu des art. 30 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 827.0), 44 al. 1 let. b et 45 de l'ordonnance afférente à la LACI (OACI; RS 837.02). Elle lui reproche d'avoir abandonné un emploi convenable de durée indéterminée et ce avant d'avoir retrouvé une autre occupation correspondant davantage à ses attentes.

Contre cette décision, X. interjette recours de droit administratif auprès de l'Instance de céans en date du 22 décembre 2000, concluant à la diminution de la sanction infligée. Il invoque qu'il éprouve des difficultés dans l'expression écrite et dans la mémorisation chronologique des événements et dit n'avait abordé que récemment son conseiller en orientation professionnelle ainsi que le service social de son district à propos de ces problèmes. Concrètement, il fait valoir que son employeur lui a fait comprendre que son comportement au travail n'était pas satisfaisant, notamment en raison de sa lenteur.

En droit:

2. a) Conformément à l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il s'agit là de l'obligation d'atténuer le dommage causé à l'assurance-chômage, principe ancré dans le droit des assurances sociales (Bulletin de l'ancien Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, aujourd'hui le Secrétariat d'Etat à l'économie [seco], Droit du travail et assurance-chômage [DTA] 1991 n° 29 p. 126).

Selon les art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. b OACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute; est notamment réputé sans travail par sa propre faute, l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi.

L'art. 16 al. 1 LACI dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 1996, prévoit que, en règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage. Cela signifie qu'en principe tout travail est réputé convenable, contrairement au régime prévalant sous l'ancien droit (ATF 122 V 41 consid. 4b). N'est en revanche pas convenable et est en conséquence exclu de l'obligation d'être accepté, un travail qui tombe dans l'une des hypothèses exposées de manière exhaustive à l'art. 16 al. 2 nouveau LACI. (...)

- b) D'après l'art. 30 al. 3 et 3^{bis} LACI, la suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension est déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'article 27. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas du 1^{er} alinéa, lettre g, 25 jours. La suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. Le conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension.

La suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension (art. 30 al. 3 4^{ème} phrase LACI). Il s'agit là d'un délai de péremption portant sur l'exécution de la suspension. Il a pour conséquence qu'au-delà des six mois, une suspension ne peut plus être exécutée (ATF 124 V 82 consid. 5b; 122 V 43 consid. 3c/bb; 114 V 350 consid. 2b). C'est là l'expression de la volonté du législateur qui estime qu'il n'y a plus de lien de causalité entre le chômage et un comportement en soit susceptible d'une sanction, mais qui remonte à plus de six mois (ATF 120 V 43 consid. 3c/bb; GERHARDS G., Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Tome I, Berne 1987, n. 8 ad Art. 30). En revanche, ce délai n'empêche pas en soi de rendre une décision de suspension après ce terme. Toutefois, en règle générale, l'impossibilité d'exécuter la sanction passé ce délai rend caduc ("hinfällig": ATF 114 V 350 consid. 2b) le prononcé d'une décision de suspension. Il faut réserver les cas où les indemnités ont été refusées, par exemple faute d'aptitude au placement, et où il s'avère après coup que les conditions du droit aux indemnités étaient remplies, mais qu'il y a lieu de suspendre l'assuré dans l'exercice de son droit aux indemnités; alors, en effet, le refus - intervenu dans le délai de six mois - est considéré comme l'"exécution" de la décision de suspension qui peut être rendue après coup, nonobstant

l'échéance du délai en question (ATF 114 V 350 consid. 2b; DTA 1999 n° 32 p. 184 consid. 4a/bb; 1993/1994 n° 3 p. 17 consid. 5a).

Aux termes de l'art. 45 al. 1 let. a OACI, la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage.

Les jours de suspension ne peuvent être amortis qu'à partir du moment où l'assuré remplit toutes les conditions du droit à l'indemnité. De ce principe, il faut distinguer le délai limité à six mois pour exécuter la sanction et dont le début n'est pas lié au chômage, mais qui, selon l'art. 45 al. 1 OACI, commence à courir à un moment déterminé qui suit la réalisation de l'état de fait donnant lieu à la sanction (ATF 114 V 350 consid. 2c). Ainsi, pour déterminer le début du délai de péremption de six mois de l'art. 30 al. 3 4^e phr. LACI, il n'est pas nécessaire - contrairement à l'exécution des jours de suspension - qu'à ce moment déjà les conditions dont dépend le droit à l'indemnité, en particulier les exigences du contrôle, soient remplies. Cela découle du sens et du but du délai limité à six mois pour la déchéance des jours de sanction qui n'ont pas encore été exécutés. L'exécution d'une suspension doit être seulement possible durant un certain laps de temps. Le début du délai de six mois pour prononcer une suspension ne correspond donc pas au moment à compter duquel les jours de suspension peuvent généralement être amortis (ATF 114 V 350 consid. 2c; DTA 1987 n° 2 p. 40 consid. 3b).

3. En l'espèce, il ressort du dossier constitué que l'assuré a mis fin à son engagement le 12 mai 2000, et ce avec effet immédiat. Suivant ce qui vient d'être dit dans les considérants précités, le début du délai de six mois prévu à l'art. 45 al. 1 let. a OACI a ainsi commencé à courir le lendemain, soit le 13 mai 2000. Il est arrivé à échéance le 13 novembre 2000.
 - a) Aussi, en prononçant la sanction litigieuse le 13 décembre 2000, la Caisse de chômage intimée a-t-elle agi tardivement. La suspension, devenue caduque six mois après le *dies a quo* du délai de péremption, ne peut donc plus être exécutée. En principe, le recourant doit donc être libéré de l'amortissement de la sanction prise tardivement à son encontre, à moins que ne se justifie à titre exceptionnel un cas d'exécution anticipée de cette sanction, ce qu'il y a lieu d'examiner maintenant.
 - b) Il faut, pour cela, que X. ait eu à subir, entre le 13 mai et le 12 novembre 2000, l'amortissement d'une suspension qui se serait avérée par la suite infondée et qui pourrait être considérée après coup comme l'"exécution" anticipée de la décision de suspension litigieuse, nonobstant l'échéance du

délai de six mois. Une telle situation juridique n'existe cependant pas, au vu du dossier de la cause. Le recourant a certes dû supporter l'amortissement d'autres sanctions (au nombre de cinq) entre le mois d'août 2000 et celui de janvier 2001. Toutefois, force est de constater que ces sanctions sont devenues exécutoires sans avoir été contestées (c'est le cas de la décision du 5 janvier 2001 portant sur une suspension de 31 jours dès le 8 septembre 2000) ou, pour celles (les quatre autres) qui ont été déférées le 21 novembre 2000 devant la Cour de céans, ont résisté à son examen, pour autant qu'un tel examen ait été pratiqué sur le fond, le recours de l'une d'elles ayant en effet été déclaré irrecevable pour cause de tardiveté (voir l'arrêt de ce jour concernant la cause X. [5S 00 657]). Dans la mesure où, ainsi, il a été jugé que ces suspensions se justifient dans leur principe et leur quotité, leur amortissement durant la période considérée ne peut laisser de place à l'exécution anticipée d'une autre sanction prise en dehors du délai de péremption.

- c) Peu importe, en définitive, que ces suspensions déjà exécutées se soient révélées conformes au droit, puisque, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, cette question s'avère sans pertinence sur l'exécution anticipée de la sanction dont est recours. Il faut en effet relever que la Caisse d'assurance-chômage du recourant a procédé à l'exécution immédiate de ces suspensions, avant même que les décisions formelles les fondant juridiquement aient été prises, probablement dans le souci d'éviter de devoir mener par la suite des procédures de restitution hasardeuses. Or, une telle pratique ne peut pas être admise, dans la mesure où l'ordre juridique ne saurait autoriser qu'une sanction puisse être exécutée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'une décision attaquant, ceci dans le respect du principe de l'interdiction de l'arbitraire et du droit pour tout administré d'être entendu et d'obtenir qu'il soit statué sur ses droits et ses obligations par voie décisionnelle. Ce n'est en effet qu'après avoir été notifiées et être entrées en force de chose jugée que les décisions administratives deviennent obligatoires et exécutoires, leur contestation judiciaire entraînant en règle générale la suspension de leur exécution durant la procédure. Certes, le TFA a posé le principe que l'effet suspensif doit être rejeté en cas de recours dirigé contre une décision de suspension du droit aux prestations, eu égard à la brièveté du délai de péremption de six mois institué par l'art. 30 al. 3 4^{ème} phr. LACI et au préjudice irréparable que cet effet suspensif entraînerait pour l'administration de l'assurance-chômage du fait que les jours de suspension ne pourraient guère être amortis durant ce délai en raison de la durée de la procédure (ATF 124 V 82 / DTA 1998 n° 26 p. 138). Il peut être alors procédé à l'exécution provisoire de la décision critiquée. Toutefois, cette hypothèse n'est pas celle de la présente cause, puisque l'effet suspensif est lié au dépôt d'un recours et, dans ce cadre, à une décision existante dont il empêche l'exécution forcée: ce n'est pas le cas ici, faute de décision attaquant fondant la suspension entreprise. Ainsi, il ne saurait y avoir de retrait de l'effet suspensif en cas d'exécution anticipée d'une suspension.

Il suit de là qu'il ne peut pas être admis, par principe, qu'une suspension amortie avant d'avoir été prise par voie de décision puisse servir d'exécution anticipée d'une autre sanction prise en dehors du délai de péremption, même si cette première suspension s'est révélée infondée par la suite. Dans la mesure où, ainsi, le recourant doit être libéré de l'amortissement de la sanction prise tardivement à son encontre, la question de la justification de cette suspension peut être laissée indécidée.

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis.

506